

[Text]

SOR/88-464—SOCIAL INSURANCE NUMBER REPLACEMENT CARD FEES ORDER, 1988

September 19, 1988

As a result of the adoption of the new Minister of Employment and Immigration Authority to Prescribe Fees or Charges Order and the Social Insurance Number Replacement Card Fees Order, 1988, the \$10 fee for the replacement of a SIN card will not be charged in cases where the replacement card is needed as a result of departmental error. The enactment of this exception was requested by the Joint Committee (see SI/85-124, before the Committee on April 10, 1986, February 5 and August 17, 1987).

Mr. Bernhardt: Mr. Chairman, these new instruments take action on a request of the joint committee. There is a brief explanation provided on the covering note. I would simply add to the explanation that the committee's request for these changes arose from representations made to several committee members, as a result of which it became apparent that fees were being charged for replacement Social Insurance Number cards when the replacement was due to a departmental error or was deemed necessary by departmental officials for some other purpose. The committee saw this as being rather unfair and requested that in such cases an exemption be created from the \$10 fee. That has now been done through these instruments.

The Joint Chairman (Mr. Wappel): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Mr. Wappel): If there are no further questions on this item, we will proceed to parole regulations.

SOR/86-817—PAROLE REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/86-915—PAROLE REGULATIONS, AMENDMENT

June 5, 1987

1. SOR/86-817 enacts new versions of Sections 11.1 and 31.1, which deal with the Committee's concerns regarding those Sections (See SOR/79-88, before the Committee on June 19, 1980, March 12, 1981, June 18, 1981 and February 13, 1986). It also includes a new version of Section 17, which eliminates one of the two objections that the Committee had concerning that Section. With the exception of the remaining objection to Section 17, points raised by the Committee concerning the revised Parole Regulations have all been dealt with (see SOR/78-428, before the Committee on February 1, 1979, November 29, 1979, March 12, 1981, May 14, 1981, July 7, 1981 and May 13, 1982).

2. The continuing problem with Section 17 and other matters are dealt with in the attached correspondence.

[Translation]

DORS/88-464, DÉCRET DE 1988 SUR LES FRAIS DE REMPLACEMENT DES CARTES DE NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE

Le 19 septembre 1988

Par suite de l'adoption du nouveau Décret autorisant le ministre de l'Emploi et de l'Immigration à prescrire des frais ou droits et du Décret de 1988 sur les frais de remplacement des cartes de numéro d'assurance sociale, les frais de 10 \$ exigibles pour le remplacement de la carte de NAS ne seront pas imposés lorsqu'il est nécessaire d'obtenir une nouvelle carte à cause d'une erreur du Ministère. C'est le Comité mixte qui a demandé cette exception (voir TR/85-124, étudié par le Comité le 10 avril 1986, ainsi que le 5 février et le 17 août 1987).

M. Bernhardt: Monsieur le président, ces nouveaux textes réglementaires font suite à une demande du Comité mixte. La note frontispice contient une brève explication. J'ajouterai simplement que la demande formulée par le Comité à ce sujet faisait suite à des protestations reçues par plusieurs membres du Comité qui ont permis de constater que des frais étaient exigés pour le remplacement des cartes d'assurance sociale alors que ce remplacement était dû à une erreur du ministère ou avait été jugé nécessaire par des fonctionnaires pour une raison quelconque. Le Comité a jugé cette pratique injuste et a demandé que les personnes concernées soient exemptées des frais de 10 \$. C'est ce que font les décrets.

Le coprésident (M. Wappel): D'accord?

Des voix: D'accord.

Le coprésident (M. Wappel): S'il n'y a plus de questions, nous passerons au Règlement sur la libération conditionnelle de détenus.

DORS/86-817, RÈGLEMENT SUR LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE DE DÉTENUS—MODIFICATION

DORS/86-915, RÈGLEMENT SUR LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE DE DÉTENUS—MODIFICATION

Le 5 juin 1987

1. DORS/86-915—comporte de nouvelles versions des articles 11.1 et 31.1, portant sur les inquiétudes du Comité concernant ces articles (voir DORS/79-88 dont le Comité a été saisi le 19 juin 1980, le 12 mars 1981, le 18 juin 1981 et le 13 février 1986). Il comporte également une nouvelle version de l'article 17 qui élimine l'une des deux objections du Comité à l'égard de cet article. À l'exception de l'objection restante à l'article 17, les points soulevés par le Comité concernant le Règlement révisé sur la libération conditionnelle de détenus ont tous reçu une réponse (par ex. voir DORS/78-428 dont le Comité a été saisi le 1^{er} février 1979, le 29 novembre 1979, le 12 mars 1981, le 14 mai 1981, le 7 juillet 1981 et le 13 mai 1982).

2. Le problème qui demeure à l'égard de l'article 17 ainsi que d'autres questions font l'objet de la lettre ci-jointe.